

Journal officiel

de l'Union européenne

C 29

49^e annéeÉdition
de langue française

Communications et informations

4 février 2006

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Commission	
2006/C 29/01	Taux de change de l'euro	1
2006/C 29/02	Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de planches à repasser originaires de la République populaire de Chine et d'Ukraine	2
2006/C 29/03	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection	6
2006/C 29/04	Notification conformément à l'article 95, paragraphe 4, du traité CE — Demande d'autorisation de maintenir les dispositions nationales dérogeant aux dispositions d'une mesure d'harmonisation communautaire ⁽¹⁾	8
2006/C 29/05	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.4099 — EQT IV/Daimler Chrysler Off-Highway) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	10
2006/C 29/06	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.4116 — Apax/Tommy Hilfiger Corporation) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	11
2006/C 29/07	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4067 — Blackstone/Lion Capital/CSEB) ⁽¹⁾	12
2006/C 29/08	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4065 — BS Investimenti/MCC Sofipa/IP Cleaning) ⁽¹⁾	12
2006/C 29/09	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4086 — Charterhouse/Nocibé) ⁽¹⁾	13
2006/C 29/10	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4044 — Saab/Tietoenator/Tietosaab Systems JV) ⁽¹⁾	13
2006/C 29/11	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4035 — Telefónica/O2) ⁽¹⁾	14
2006/C 29/12	Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants — Taux de conversion des monnaies en application du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil	15

FR

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

3 février 2006

(2006/C 29/01)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,2061	SIT	tolar slovène	239,46
JPY	yen japonais	143,05	SKK	couronne slovaque	37,365
DKK	couronne danoise	7,4646	TRY	lire turque	1,5970
GBP	livre sterling	0,67910	AUD	dollar australien	1,6037
SEK	couronne suédoise	9,2780	CAD	dollar canadien	1,3821
CHF	franc suisse	1,5549	HKD	dollar de Hong Kong	9,3565
ISK	couronne islandaise	75,96	NZD	dollar néo-zélandais	1,7482
NOK	couronne norvégienne	8,0225	SGD	dollar de Singapour	1,9696
BGN	lev bulgare	1,9558	KRW	won sud-coréen	1 170,10
CYP	livre chypriote	0,5739	ZAR	rand sud-africain	7,3328
CZK	couronne tchèque	28,524	CNY	yuan ren-min-bi chinois	9,7221
EEK	couronne estonienne	15,6466	HRK	kuna croate	7,3330
HUF	forint hongrois	251,07	IDR	rupiah indonésien	11 228,79
LTL	litas lituanien	3,4528	MYR	ringgit malais	4,516
LVL	lats letton	0,6960	PHP	peso philippin	62,355
MTL	lire maltaise	0,4293	RUB	rouble russe	34,0030
PLN	zloty polonais	3,8330	THB	baht thaïlandais	47,506
RON	leu roumain	3,6072			

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de planches à repasser originaires de la République populaire de Chine et d'Ukraine

(2006/C 29/02)

La Commission a été saisie d'une plainte, déposée conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (ci-après dénommé «le règlement de base») (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2117/2005 du Conseil (2), selon laquelle les importations de planches à repasser originaires de la République populaire de Chine et d'Ukraine (ci-après dénommés «les pays concernés») feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient ainsi un préjudice important à l'industrie communautaire.

1. Plainte

La plainte a été déposée le 23 décembre 2005 par trois producteurs communautaires (ci-après dénommé «plaignants»), qui représentent une proportion importante, en l'espèce plus de 50 %, de la production communautaire totale de planches à repasser.

2. Produit concerné

Les produits présumés faire l'objet de pratiques de dumping sont des planches à repasser, montées ou non sur pied, avec ou sans plateau aspirant et/ou chauffant et/ou soufflant, équipées de jeannettes de repassage et de leurs éléments essentiels, à savoir les pieds, la planche et le repose-fer, originaires de la République populaire de Chine et d'Ukraine (ci-après dénommés «produit concerné»), normalement déclarés sous les codes NC ex 3924 90 90, ex 4421 90 98, ex 7323 99 91, ex 7323 99 99, ex 8516 79 70 et ex 8516 90 00. Ces codes NC sont mentionnés à titre indicatif.

3. Allégation de dumping

Conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, les plaignants ont établi la valeur normale pour la République populaire de Chine et l'Ukraine sur la base du prix pratiqué dans un pays à économie de marché, mentionné au point 5.1. d). L'allégation de dumping repose sur une comparaison entre la valeur normale ainsi déterminée et les prix à l'exportation vers la Communauté du produit concerné.

Sur cette base, les marges de dumping calculées sont importantes.

4. Allégation de préjudice

Les plaignants ont fourni des éléments de preuve montrant que les importations du produit concerné originaire de la Répu-

blique populaire de Chine et de l'Ukraine ont augmenté globalement en chiffres absolus et en parts de marché.

Ils ont également affirmé que les volumes et les prix du produit importé ont eu, entre autres, une incidence négative sur la part de marché détenue, les quantités vendues et les prix pratiqués par l'industrie communautaire, qui a gravement affecté l'ensemble des résultats de cette industrie, sa situation financière et sa situation sur le plan de l'emploi.

5. Procédure

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, que la plainte a été déposée par l'industrie communautaire ou en son nom et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission entame une enquête, conformément à l'article 5 du règlement de base.

5.1. Procédure de détermination du dumping et du préjudice

L'enquête déterminera si le produit concerné originaire de la République populaire de Chine et de l'Ukraine fait l'objet de pratiques de dumping et si ces dernières causent un préjudice.

a) Échantillonnage

Compte tenu du nombre apparemment élevé de parties concernées par la présente procédure, la Commission peut décider de recourir à la technique de l'échantillonnage, conformément à l'article 17 du règlement de base.

i) Échantillon de producteurs-exportateurs en République populaire de Chine

Pour permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, le cas échéant, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs-exportateurs ou leurs représentants sont invités à se faire connaître en prenant contact avec la Commission et en fournissant, dans le délai fixé au point 6 b) i) et selon la forme précisée au point 7, les informations suivantes sur leur(s) société(s):

— les nom, adresse, adresse de courrier électronique, numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que le nom d'une personne à contacter;

— le chiffre d'affaires en monnaie nationale et le volume en unités du produit concerné vendu à l'exportation vers la Communauté au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2005;

(1) JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

(2) JO L 340 du 23.12.2005, p. 17.

- le chiffre d'affaires, en monnaie nationale, et le volume, en unités, du produit concerné vendu sur le marché intérieur au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2005;
- une indication de l'intention ou non de la société de solliciter un traitement individuel ⁽¹⁾ (le traitement individuel peut uniquement être demandé par les producteurs);
- les activités précises de la société dans la production du produit concerné;
- les noms et activités précises de toutes les sociétés liées ⁽²⁾ participant à la production et/ou à la vente (à l'exportation et/ou sur le marché intérieur) du produit concerné;
- toute autre information susceptible d'aider la Commission à déterminer la composition de l'échantillon;
- en communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement incluse dans l'échantillon. Le fait d'être retenue implique, pour la société, qu'elle réponde à un questionnaire et accepte la vérification sur place de ses réponses. Toute société indiquant son refus d'être éventuellement incluse dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conséquences d'un défaut de coopération sont exposées au point 8 ci-dessous.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour déterminer la composition de l'échantillon de producteurs-exportateurs, la Commission prendra également contact avec les autorités du pays exportateur et toute association connue de producteurs-exportateurs.

ii) Composition définitive des échantillons

Toute partie intéressée désirant fournir des informations utiles concernant la composition des échantillons doit le faire dans le délai fixé au point 6 b) ii).

La Commission entend fixer la composition définitive de l'échantillon après consultation des parties concernées qui auront exprimé le souhait d'y être incluses.

⁽¹⁾ Le calcul de marges individuelles peut être demandé au titre de l'article 17, paragraphe 3, du règlement de base pour les sociétés non incluses dans l'échantillon, au titre de l'article 9, paragraphe 5, du règlement de base relatif au traitement individuel dans les affaires concernant des pays n'ayant pas une économie de marché/économies en transition et au titre de l'article 2, paragraphe 7, point b), du règlement de base pour les sociétés demandant à bénéficier du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché. Il convient de noter que les demandes de traitement individuel doivent être introduites au titre de l'article 9, paragraphe 5, du règlement de base et que celles concernant le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché doivent l'être au titre de l'article 2, paragraphe 7, point b), du règlement de base.

⁽²⁾ Pour une définition des sociétés liées, se référer à l'article 143 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

Les sociétés incluses dans l'échantillon doivent répondre à un questionnaire dans le délai fixé au point 6) b) iii) et coopérer dans le cadre de l'enquête.

En cas de défaut de coopération, la Commission pourra établir ses conclusions sur la base des données disponibles, conformément à l'article 17, paragraphe 4, et à l'article 18 du règlement de base. Une conclusion fondée sur les données disponibles peut s'avérer moins avantageuse pour la partie concernée, ainsi qu'il est expliqué au point 8.

b) Questionnaires

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires à l'industrie communautaire, à toute association de producteurs dans la Communauté, aux producteurs-exportateurs de l'échantillon en République populaire de Chine, aux producteurs-exportateurs en Ukraine, à toute association de producteurs-exportateurs, aux importateurs, à toute association d'importateurs cités dans la plainte, ainsi qu'aux autorités des pays exportateurs concernés.

i) Producteurs-exportateurs en Ukraine et importateurs

Toutes les parties intéressées doivent prendre immédiatement contact avec la Commission par télécopieur, dans le délai fixé au point 6 a) i) du présent avis, afin de savoir si elles sont citées dans la demande et, s'il y a lieu, demander un questionnaire, étant donné que le délai fixé au point 6 a) ii) du présent avis s'applique à toutes les parties intéressées.

ii) Producteurs-exportateurs en République populaire de Chine demandant un traitement individuel

Les producteurs-exportateurs en République populaire de Chine sollicitant un traitement individuel en vue de l'application de l'article 17, paragraphe 3, et de l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base doivent renvoyer un questionnaire dûment rempli dans le délai fixé au point 6 a) ii) du présent avis. Ils doivent donc demander un questionnaire dans le délai fixé au point 6 a) i). Toutefois, ces parties doivent savoir que, si la Commission procède par échantillonnage pour les producteurs-exportateurs, elle peut néanmoins décider de ne pas calculer de marge individuelle si le nombre de producteurs-exportateurs est tellement important qu'un examen individuel compliquerait indûment sa tâche et l'empêcherait d'achever l'enquête en temps utile.

c) *Information et auditions*

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations autres que celles contenues dans les réponses au questionnaire et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans le délai fixé au point 6 a) ii).

En outre, la Commission entendra les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre. Ces demandes doivent être présentées dans le délai fixé au point 6 a) iii).

d) *Choix du pays à économie de marché*

Conformément à l'article 2, paragraphe 7, point a), du règlement de base, les États-Unis d'Amérique sont envisagés comme choix approprié de pays à économie de marché aux fins de l'établissement de la valeur normale pour la République populaire de Chine et l'Ukraine. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs commentaires à ce sujet dans le délai spécifique précisé au point 6 c).

e) *Statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché*

Pour les producteurs-exportateurs en République populaire de Chine et en Ukraine qui font valoir, en fournissant des éléments de preuve suffisants à l'appui, qu'ils opèrent dans les conditions d'une économie de marché, c'est-à-dire qu'ils remplissent les critères fixés à l'article 2, paragraphe 7, point c), du règlement de base, la valeur normale sera déterminée conformément à l'article 2, paragraphe 7, point b), dudit règlement. Les producteurs-exportateurs ayant l'intention de présenter une demande dûment étayée doivent le faire dans le délai spécifique prévu au point 6 d). La Commission enverra un formulaire de demande à tous les producteurs-exportateurs établis en République populaire de Chine et en Ukraine cités dans la plainte et à toute association de producteurs-exportateurs cités dans la plainte, ainsi qu'aux autorités chinoises et ukrainiennes.

5.2. *Procédure d'évaluation de l'intérêt de la Communauté*

Dans l'hypothèse où les allégations concernant le dumping et le préjudice seraient fondées, il sera déterminé, conformément à l'article 21 du règlement de base, s'il est de l'intérêt de la Communauté d'instituer des mesures antidumping. À cet effet, l'industrie communautaire, les importateurs, leurs associations représentatives, les utilisateurs représentatifs et les organisations représentatives des consommateurs peuvent, pour autant qu'ils prouvent qu'il existe un lien objectif entre leur activité et le produit concerné, se faire connaître et fournir des informations

à la Commission dans le délai général fixé au point 6 a) ii). Les parties ayant respecté cette procédure peuvent demander à être entendues, en exposant les raisons particulières justifiant leur audition, dans le délai fixé au point 6 a) iii). Il convient de noter que toute information présentée conformément à l'article 21 ne sera prise en considération que si elle a été simultanément étayée par des éléments de preuve concrets.

6. **Délai**a) *Délais généraux*i) *Pour demander un questionnaire ou d'autres formulaires de demande*

Toutes les parties intéressées doivent demander un questionnaire ou d'autres formulaires dès que possible, au plus tard dans les 10 jours qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

ii) *Pour se faire connaître, fournir les réponses au questionnaire ou toute autre information*

Afin que leurs démarches puissent être prises en compte pendant l'enquête, toutes les parties intéressées doivent se faire connaître en prenant contact avec la Commission et, sauf indication contraire, présenter leur point de vue, leur réponse au questionnaire ainsi que toute autre information dans les quarante jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Il est à noter que les parties ne peuvent exercer la plupart des droits procéduraux énoncés dans le règlement de base que si elles se sont fait connaître dans le délai susmentionné.

Les sociétés retenues dans un échantillon doivent remettre leurs réponses au questionnaire dans le délai fixé au point 6 b) iii).

iii) *Auditions*

Toutes les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de 40 jours.

b) *Délai spécifique concernant l'échantillon*i) *Les informations visées au point 5.1 a) i) doivent être communiquées dans les 15 jours suivant la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, car la Commission entend consulter à ce sujet les parties concernées qui auront exprimé le souhait d'être incluses dans l'échantillon dans un délai de 21 jours à compter de la date de publication du présent avis.*

- ii) Toutes les autres informations utiles concernant la composition des échantillons visées au point 5.1 a) ii) doivent parvenir à la Commission dans un délai de vingt-et-un jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- iii) Les réponses au questionnaire des parties composant l'échantillon doivent parvenir à la Commission dans un délai de trente-sept jours à compter de la date de la notification de leur inclusion dans cet échantillon.
- c) *Délai spécifique concernant le choix du pays à économie de marché*
- Les parties à l'enquête qui le souhaitent peuvent présenter des observations au sujet du choix des États-Unis d'Amérique, envisagés, ainsi qu'il est indiqué au point 5.1 d), comme pays à économie de marché approprié aux fins de l'établissement de la valeur normale pour la République populaire de Chine et l'Ukraine. Ces commentaires doivent parvenir à la Commission dans les dix jours qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- d) *Délai spécifique pour la présentation de demandes de statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché et/ou de traitement individuel*
- Les demandes dûment étayées de statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché [évoqué au point 5.1 e)] et/ou de traitement individuel au titre de l'article 9, paragraphe 5, du règlement de base doivent parvenir à la Commission dans les quinze jours qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

7. Observations écrites, réponses au questionnaire et correspondance

Tous les commentaires et les demandes des parties intéressées doivent être présentés par écrit (autrement que sous format électronique, sauf indication contraire) et mentionner le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et les numéros de téléphone et de télécopieur de la partie intéressée. Tous les commentaires écrits, y compris les informations demandées

dans le présent avis, les réponses aux questionnaires et la correspondance des parties concernées, fournis à titre confidentiel, porteront la mention «*restreint*» ⁽¹⁾ et, conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base, seront accompagnés d'une version non confidentielle portant la mention «*Version destinée à être consultée par les parties concernées*».

Adresse de la Commission pour la correspondance:

Commission européenne
Direction générale Commerce
Direction B
Bureau: J-79 5/16
B-1049 Bruxelles
Télécopieur: (32-2) 295 65 05

8. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles. Lorsqu'une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et que les conclusions sont établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base, il peut en résulter pour ladite partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

9. Calendrier de l'enquête

L'enquête sera terminée conformément à l'article 6, paragraphe 9, du règlement de base dans les quinze mois qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement de base, des mesures provisoires peuvent être instituées au plus tard neuf mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ Cette mention signifie que le document est exclusivement destiné à un usage interne. Il est protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43). Il s'agit d'un document confidentiel au sens de l'article 19 du règlement de base et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping).

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2006/C 29/03)

Date d'adoption de la décision: 21.9.2005

État membre: Italie

N° de l'aide: N 178/2005

Titre: Crédit d'impôt en faveur des éditeurs portant sur les dépenses de papier utilisé pour la publication d'ouvrages en langue italienne

Objectif: Favoriser la diffusion de la langue italienne, le maintien de la qualité de la langue écrite, le pluralisme de l'information et la diversité culturelle

Base juridique: Articolo 4, commi 181-186 e 189 della legge 24 dicembre 2003, n. 350 (legge finanziaria 2004) e articolo 1, comma 484 della legge 30 dicembre 2004, n. 311 (legge finanziaria 2005)

Budget: 190 millions d'EUR (i.e. 95 millions d'EUR par an)

Intensité ou montant de l'aide: 10 % équivalent brut du coût d'achat du papier utilisé dans la publication d'ouvrages en langue italienne

Durée: 31.12.2006 (années 2005 et 2006)

Autres informations: Engagement de l'État membre à fournir un rapport d'évaluation

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/

Date d'adoption de la décision: 24.10.2005

État membre: France (Martinique)

N° de l'aide: N 202/2004

Titre: Souscription aux sociétés de capital investissement — Régime cadre de la Martinique

Objectif: Aide régionale; aide au capital-risque

Budget: 610 000 EUR

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/

Date d'adoption de la décision: 29.9.2005

État membre: Italie

N° de l'aide: N 224/2005, N 225/2005, N 226/2005, N 227/2005 et N 228/2005

Titre: Intégration de la définition des micro, petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 (2003/361/CE) aux régimes d'aides existants: N 715/1999 (N 224/05); N 445/2000 (N 225/05); N 747/1997 (N 226/05); N 710/1999 (N 227/05); N 214/2003 ex-N 288/96 (N 228/05)

Base juridique: Decreto del Ministero delle attività produttive del 18 aprile 2005

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/

Date d'adoption de la décision: 22.8.2005

État membre: Espagne (Comunidad de Madrid)

N° de l'aide: N 359/2005

Titre: Aide à l'investissement dans les zones assistées de la Comunidad de Madrid. Prolongation du régime d'aides N 431/2000

Objectif: Développement régional (tous les secteurs)

Base juridique: «Orden 91/2005 de 12 de enero de 2005, por la que se modifica y prorroga la Orden 5135/2004, de 1 de junio, de la Consejería de Economía e Innovación Tecnológica, por la que se regula el programa de reactivación empresarial de la Comunidad de Madrid»

Budget: 8 millions d'EUR par an

Intensité ou montant de l'aide: Entre 10 % et 20 % équivalent-subvention brut. Majoration de 10 % pour les PME

Durée: Du 1.10.2005 au 31.12.2006

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/

Date d'adoption de la décision: 12.12.2005

État membre: Royaume-Uni

N° de l'aide: N 474/2005

Titre: Modification de l'aide instaurée par la Renewables Obligation

Objectif: Protection de l'environnement (électricité)

Base juridique: Renewables Obligation Order 2006

Budget: Environ 100 millions GBP (149 millions d'EUR) par an

Durée: 6 ans

Autres informations: Rapports annuels

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/

Date d'adoption de la décision: 2.3.2005

État membre: République tchèque (tout le territoire)

N° de l'aide: N 535/2004

Titre: Centres de recherche fondamentale

Objectif: Aide à la R&D (Régime non sectoriel)

Base juridique: Zákon č. 130/2002 Sb., o podpoře výzkumu a vývoje z veřejných prostředků a o změně některých souvisejících zákonů

Nařízení vlády č. 461/2002 Sb., o účelové podpoře výzkumu a vývoje z veřejných prostředků a o veřejné soutěži ve výzkumu a vývoji

Budget: 1,2 milliard de CZK (39,5 millions d'EUR) pour la durée du régime

Intensité ou montant de l'aide: Jusqu'à 100 %

Durée: Jusqu'au 31.12.2011

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/

Notification conformément à l'article 95, paragraphe 4, du traité CE**Demande d'autorisation de maintenir les dispositions nationales dérogeant aux dispositions d'une mesure d'harmonisation communautaire**

(2006/C 29/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 5 décembre 2005, la République tchèque a notifié une demande de maintien de l'application des dispositions nationales concernant la mise sur le marché d'engrais contenant du cadmium. Ces dispositions, qui étaient appliquées avant la date d'adhésion de la République tchèque à l'Union européenne, dérogent aux dispositions du règlement (CE) n° 2003/2003 relatif aux engrais ⁽¹⁾.
2. Des valeurs limites juridiquement contraignantes pour la concentration de cadmium dans les engrais minéraux étaient déjà en vigueur en République tchèque lors de son adhésion à l'Union européenne en mai 2004. Toutefois, aucune demande de maintien des mesures nationales n'avait été faite à cette époque et aucune dérogation n'avait, par conséquent, été accordée dans le traité d'adhésion.
3. La législation nationale ⁽²⁾ interdit, sur le territoire de la République tchèque, la commercialisation d'engrais minéraux phosphorés contenant du cadmium à des concentrations supérieures à 50 mg/kg P₂O₅.
4. Conformément à l'article 7 de la directive 76/116/CEE, remplacé par l'article 5 du règlement (CE) n° 2003/2003 relatif aux engrais, les États membres ne peuvent interdire, restreindre ou entraver, pour des motifs ayant trait à la composition, à l'identification, à l'étiquetage ou à l'emballage, la mise sur le marché des engrais portant l'indication «Engrais CE» qui satisfont aux dispositions de ce règlement. La limite nationale fixée en République tchèque pour le contenu en cadmium des engrais serait donc en contradiction avec la libre circulation d'engrais de «type CE» selon la législation mentionnée ci-dessus.
5. Le décret tchèque 209/2005, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2005, suspend l'application de la législation nationale existante aux engrais de «type CE» et restreint l'application de la teneur limite en cadmium aux engrais nationaux.
6. Par la présente notification, les autorités tchèques demandent à la Commission l'autorisation d'appliquer la teneur limite existante en cadmium également aux engrais de «type CE».
7. L'article 95, paragraphe 4, dispose que si, après l'adoption par le Conseil ou par la Commission d'une mesure d'harmonisation, un État membre estime nécessaire de maintenir des dispositions nationales justifiées par des exigences importantes visées à l'article 30 ou relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail, il les notifie à la Commission en indiquant les raisons de leur maintien.
8. Dans un délai de six mois après la notification, la Commission approuve ou rejette les dispositions nationales en cause après avoir vérifié si elles sont ou non un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée du commerce entre États membres et si elles constituent ou non une entrave au fonctionnement du marché intérieur.
9. Les autorités tchèques justifient leur demande en invoquant les conclusions du rapport d'évaluation des risques intitulé «Study to assess risks to the environment and health resulting from the use of phosphate fertilisers containing cadmium», fondé sur la méthodologie de l'ERM ⁽³⁾. D'après cette étude, basée sur les valeurs disponibles, la PEC (concentration prévisible dans l'environnement) de cadmium dans les engrais minéraux, en République tchèque, atteint 0,93 de la PNEC (concentration prévisible sans effet) dans un engrais dont la teneur en cadmium est égale à 50 mg Cd/kg P₂O₅ (limite nationale avant l'adhésion à l'UE). Il y aurait risque pour l'environnement si cette valeur dépassait 50 mg. De plus, une limite maximale de 50 mg Cd/kg P₂O₅ est nécessaire pour prévenir l'accumulation de cadmium dans le sol à un niveau qui entraînerait un risque pour l'environnement et la santé humaine via la chaîne alimentaire.

⁽¹⁾ JO L 304, 21.11.2003, p. 1.

⁽²⁾ Décret n° 474/2000 fixant les exigences en matière d'engrais.

⁽³⁾ ERM est un consultant qui a défini une méthodologie d'évaluation des risques dus au cadmium pour le compte de la Commission.

10. La République tchèque estime donc nécessaire, conformément à l'article 95, paragraphe 4, du traité instituant la Communauté européenne de maintenir les dispositions nationales concernant le cadmium dans les engrais jusqu'à ce que la législation communautaire concernant le cadmium dans les engrais soit adoptée. Les autorités tchèques estiment que ces dispositions nationales sont justifiées par des exigences importantes visées à l'article 30 du traité instituant la Communauté européenne ou relatives à la protection de l'environnement.

11. Les éventuelles observations concernant la notification présentée par la République tchèque, qui seront soumises à la Commission plus de 30 jours après la date de publication du présent avis ne pourront être prises en considération.

12. Le texte complet de l'évaluation des risques dus au cadmium dans les engrais en République tchèque est disponible sur le site internet de la Commission à l'adresse suivante:

http://europa.eu.int/comm/enterprise/chemicals/legislation/fertilizers/cadmium/reports_en.htm

13. Il est possible d'obtenir d'autres renseignements concernant la demande présentée par la République tchèque auprès de la personne suivante:

Madame Michaela Budňáková (ingénieur)
Département des produits végétaux
Ministère de l'agriculture
Těšnov 17
CZ-117 05 Prague 1
Tél.: (420) 221 812 071
Fax: (420) 221 812 951
Adresse électronique: Michaela.budnakova@mze.cz

Point de contact à la Commission européenne:

Commission européenne
Direction générale Entreprises et industrie
M. Philippe Brunerie
Unité G2 Produits chimiques
Avenue des Nerviens, 105
B-1040 Bruxelles
Tél.: (32-2) 295 21 99
Fax: (32-2) 295 02 81
Adresse électronique: Entr-Chemicals@cec.eu.int

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire COMP/M.4099 — EQT IV/Daimler Chrysler Off-Highway)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(2006/C 29/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 26 janvier 2006, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, par lequel l'entreprise EQT IV Ltd («EQT», Royaume-Uni) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de DaimlerChrysler Off-Highway Business («DCOH», jusqu'à présent contrôlé par DaimlerChrysler AG, Allemagne) par achat d'actions et d'actifs.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— pour EQT: fonds d'investissement;

— pour DCOH: moteurs diesel et composants associés pour des applications hors route (marine, génération d'énergie, etc.), arbres de transmission pour les véhicules motorisés.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que la transaction notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la Communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾ il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite Communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [n° (32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.4099 — EQT IV/Daimler Chrysler Off-Highway, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
DG Concurrence
Merger Registry
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire COMP/M.4116 — Apax/Tommy Hilfiger Corporation)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(2006/C 29/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 26 janvier 2006, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, par lequel l'entreprise Elmira BV2, un fonds d'investissement conseillé par Apax Partners Holdings Limited («APHL», Royaume-Uni) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Tommy Hilfiger Corporation and affiliates («THC», Hong Kong) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— pour APHL: gestion de fonds d'investissement privés;

— pour THC: création et vente de vêtements pour hommes, femmes et enfants.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que la transaction notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la Communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾ il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite Communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [n° (32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.4116 — Apax/Tommy Hilfiger Corporation, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
DG Concurrence
Merger Registry
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.4067 — Blackstone/Lion Capital/CSEB)

(2006/C 29/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 30 janvier 2006, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://europa.eu.int/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
- en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32006M4067. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire. (<http://europa.eu.int/eur-lex/lex>)

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.4065 — BS Investimenti/MCC Sofipa/IP Cleaning)

(2006/C 29/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 26 janvier 2006, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en italien et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://europa.eu.int/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
 - en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32006M4065. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire. (<http://europa.eu.int/eur-lex/lex>)
-

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.4086 — Charterhouse/Nocibé)

(2006/C 29/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 30 janvier 2006, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://europa.eu.int/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
- en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32006M4086. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire. (<http://europa.eu.int/eur-lex/lex>)

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.4044 — Saab/Tietoenator/Tietosaab Systems JV)

(2006/C 29/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 30 janvier 2006, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://europa.eu.int/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
 - en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32006M4044. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire. (<http://europa.eu.int/eur-lex/lex>)
-

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.4035 — Telefónica/O2)**

(2006/C 29/11)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 10 janvier 2006, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://europa.eu.int/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
- en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32006M4035. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire. (<http://europa.eu.int/eur-lex/lex>)

**COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA SÉCURITÉ
SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

Taux de conversion des monnaies en application du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil

(2006/C 29/12)

Article 107, paragraphes 1, 2, 3 et 4, du règlement (CEE) n° 574/72

Période de référence: janvier 2006

Période d'application: avril, mai et juin 2006

	EUR	CZK	DKK	EEK	CYP	LVL	LTL	HUF	MTL
1 EUR =	1	28,7220	7,46125	15,6466	0,573759	0,696045	3,45280	250,706	0,429300
1 CZK =	0,0348165	1	0,259775	0,544760	0,0199763	0,0242339	0,120214	8,72872	0,0149467
1 DKK =	0,134026	3,84949	1	2,09705	0,0768985	0,093288	0,462764	33,6011	0,0575373
1 EEK =	0,0639116	1,83567	0,476861	1	0,0366699	0,0444854	0,220674	16,0231	0,0274373
1 CYP =	1,74289	50,0593	13,0042	27,2703	1	1,21313	6,01786	436,954	0,748223
1 LVL =	1,43669	41,2645	10,7195	22,4793	0,824313	1	4,96060	360,187	0,616770
1 LTL =	0,289620	8,31847	2,16093	4,53157	0,166172	0,201589	1	72,6096	0,124334
1 HUF =	0,00398873	0,114564	0,0297609	0,0624101	0,00228857	0,00277634	0,0137723	1	0,00171236
1 MTL =	2,32937	66,9043	17,3800	36,4468	1,33650	1,62135	8,04286	583,989	1
1 PLN =	0,261773	7,51865	1,95316	4,09586	0,150195	0,182206	0,903851	65,6282	0,112379
1 SIT =	0,0041756	0,119931	0,0311552	0,0653339	0,00239579	0,0029064	0,0144175	1,04685	0,00179258
1 SKK =	0,0266725	0,766087	0,19901	0,417334	0,0153036	0,0185653	0,0920948	6,68696	0,0114505
1 SEK =	0,107399	3,08471	0,80133	1,68043	0,0616211	0,0747545	0,370827	26,9256	0,0461064
1 GBP =	1,45776	41,8698	10,8767	22,8090	0,836403	1,014670	5,03335	365,470	0,625816
1 NOK =	0,124430	3,57388	0,928405	1,94691	0,0713929	0,0866091	0,429632	31,1954	0,0534179
1 ISK =	0,0134081	0,385107	0,100041	0,209791	0,00769302	0,00933264	0,0462955	3,36149	0,00575609
1 CHF =	0,645402	18,5372	4,81550	10,0983	0,370305	0,449229	2,22844	161,806	0,277071

	PLN	SIT	SKK	SEK	GBP	NOK	ISK	CHF
1 EUR =	3,82010	239,487	37,4918	9,31108	0,685984	8,03664	74,5818	1,54942
1 CZK =	0,133003	8,33810	1,30533	0,324179	0,0238836	0,279808	2,59668	0,0539455
1 DKK =	0,511992	32,0974	5,02487	1,24793	0,0919396	1,07712	9,99589	0,207663
1 EEK =	0,244149	15,3060	2,39616	0,595087	0,0438424	0,513635	4,76665	0,0990262
1 CYP =	6,65802	417,400	65,3442	16,2282	1,19560	14,0070	129,988	2,70048
1 LVL =	5,48829	344,068	53,8640	13,3771	0,985545	11,5461	107,151	2,22604
1 LTL =	1,10638	69,3602	10,8584	2,69668	0,198675	2,32757	21,6004	0,448744
1 HUF =	0,0152373	0,955248	0,149545	0,0371394	0,00273621	0,0320560	0,297487	0,00618023
1 MTL =	8,89844	557,854	87,3324	21,6890	1,59791	18,7203	173,729	3,60918
1 PLN =	1	62,6912	9,81436	2,43739	0,179572	2,10378	19,5235	0,405597
1 SIT =	0,0159512	1	0,156551	0,0388793	0,00286439	0,0335577	0,311423	0,00646976
1 SKK =	0,101892	6,38771	1	0,24835	0,0182969	0,214357	1,98928	0,041327
1 SEK =	0,410275	25,7206	4,02658	1	0,0736739	0,863126	8,01001	0,166406
1 GBP =	5,56879	349,114	54,6541	13,5733	1	11,7155	108,722	2,25869
1 NOK =	0,475336	29,7994	4,66511	1,15858	0,0853571	1	9,28023	0,192795
1 ISK =	0,0512203	3,21106	0,502694	0,124844	0,00919774	0,107756	1	0,0207748
1 CHF =	2,46550	154,565	24,1973	6,00939	0,442735	5,18686	48,1352	1

1. Le règlement (CEE) n° 574/72 stipule que le taux de conversion en une monnaie de montants libellés en une autre monnaie est le taux calculé par la Commission et fondé sur la moyenne mensuelle, pendant la période de référence définie au paragraphe 2, des cours de change de référence publiés par la Banque centrale européenne.
2. La période de référence est:
 - le mois de janvier pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} avril suivant,
 - le mois d'avril pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} juillet suivant,
 - le mois de juillet pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} octobre suivant,
 - le mois d'octobre pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} janvier suivant.

Les taux de conversion des monnaies seront publiés dans le deuxième *Journal officiel de l'Union européenne* (série C) des mois de février, mai, août et novembre.
